



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 339 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D P P_ Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2014331-0007 - Arrêté préfectoral N ° 2014-188 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires mandatés dans le cadre des opérations de police sanitaire et de protection animale pour l'année civile 2015	1
Arrêté N °2014331-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2014-187 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie bovine, ovine et caprine dans le département du Nord	5

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014335-0002 - Arrêté définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de OBRECHIES, FERRIERE LA PETITE, et QUIEVELON	12
---	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014332-0005 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Arnold KHAN	21
---	----

Secrétariat général

Arrêté N °2014337-0002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour le cadre de vie (SICAVIE)	23
Arrêté N °2014337-0004 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin	27

R_A R S_ Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014324-0012 - Arrêté portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 79 rue de Wazemmes à Lille.	32
--	----

R_DIRECCTE_ Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2014337-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle LE PETIT PRINCE	35
---	----

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014335-0003 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « Gestion de la crise routière pour la saison hivernale 2014 / 2015 »	37
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014331-0007

signé par
Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord

le 27 Novembre 2014

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté préfectoral N ° 2014-188 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires mandatés dans le cadre des opérations de police sanitaire et de protection animale pour l'année civile 2015

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-188
FIXANT LES TARIFS DE REMUNERATION DES
VETERINAIRES MANDATES DANS LE CADRE DES
OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE ET DE
PROTECTION ANIMALE POUR L'ANNEE CIVILE
2015**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 203-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les avis du représentant du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires et du représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets de l'Etat à Madame Joëlle FELIOT Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

Considérant la possibilité de mandater des vétérinaires pour la réalisation de contrôles ou d'expertises en matière de *protection animale* prévue par l'article L. 203.8 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires mandatés pour les opérations menées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et non tarifées par arrêté ministériel.

Article 2 : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} sont fixés hors taxe dans tous les cas.

S'ils ne sont pas fournis par l'administration, les médicaments, matériels et supports de prélèvements nécessaires sont facturés à l'administration par le vétérinaire sanitaire mandaté.

Article 3 : Les actes accomplis par les vétérinaires mandatés et non explicitement prévus par un arrêté ministériel spécifique sont rétribués au tarif ci-après :

- Les visites exécutées par les vétérinaires mandatés, la visite comprenant, suivant les cas :
 - les actes nécessaires au diagnostic ;
 - le marquage des animaux malades et contaminés ;
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral ;
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
- ➔ par visite effectuée :
 - intervention de moins d'une demi-heure : 3 AMV,
 - par heure d'intervention supplémentaire : 6 AMV ;
- Les heures de présence effectuées par les vétérinaires mandatés à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante :
 - ➔ par heure de présence : 6 AMV ;
- Les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
 - ➔ bovins, équidés, camélidés : 6 AMV,
 - ➔ ovins, caprins, porcins : 4 AMV,
 - ➔ carnivores : 4 AMV,
 - ➔ rongeurs, oiseaux, poissons : 2 AMV ;
- Les injections médicamenteuses (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
 - ➔ par injection diagnostique, quelle que soit l'espèce : 1/5 d'AMV ;
- Les prélèvements de sang effectués sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
 - ➔ prise de sang chez les bovins, équidés, camélidés : 1/5 d'AMV,
 - ➔ prise de sang sur ovin ou caprin : 1/10 d'AMV,
 - ➔ prise de sang sur porcins : 1/5 d'AMV,
 - ➔ prélèvement de sang sur buvard chez les porcins : 1/10 d'AMV ;
- Les prélèvements de méconium sur les oiseaux :
 - ➔ par méconium : 1/10 d'AMV ;
- Les prélèvements de lait :
 - ➔ par prélèvement, quelle que soit l'espèce : 1/5 d'AMV ;
- Les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
 - ➔ ovins et caprins, par animal prélevé : 1/2 AMV,
 - ➔ bovins, camélidés, équidés, porcins, par animal prélevé : 1/2 AMV.
- Les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
 - ➔ ovins et caprins, par animal prélevé : 1/2 AMV,
 - ➔ bovins, camélidés, équidés, porcins, par animal prélevé : 1 AMV ;
- Les prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - ➔ par animal prélevé : 6 AMV ;
- Les prélèvements d'aptes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

→ par animal prélevé : ½ AMV ;

➤ Les prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

→ par animal prélevé : 1 AMV (hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement).

Article 4 : Les actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire sont tarifés de la façon suivante :

- ovins et caprins, par animal marqué : 1/10 d'AMV,
- bovins, porcins, par animal marqué : 1/5 d'AMV,
- camélidés, équins, carnivores (pose de transpondeur), par animal marqué : ½ AMV.

Article 5 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visites ou des rapports d'autopsie, sont tarifés comme suit : 4 AMV.

Article 6 : Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires mandatés perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- et une rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par km parcouru.

Article 7 : La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'ensemble des vétérinaires sanitaires opérant sur le département du Nord.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 27 novembre 2014



Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Direction départementale
de la Protection des Populations

Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014331-0008

signé par
Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord

le 27 Novembre 2014

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté préfectoral n ° 2014-187 fixant les
mesures techniques relatives à la prophylaxie
bovine, ovine et caprine dans le département
du Nord



PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 187 FIXANT LES MESURES TECHNIQUES
RELATIVES A LA PROPHYLAXIE BOVINE, OVINE ET CAPRINE DANS LE
DEPARTEMENT DU NORD**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D221-1, D.221-2, D.221-3, R224-3 et R224-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

Considérant la situation sanitaire du cheptel bovin du Nord ;

Considérant l'avis des membres de la commission bipartite des prophylaxies du bétail du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose des bovinés et des caprins

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la tuberculose des bovinés et des caprins sont définies par l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose des bovinés

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovinés officiellement indemnes de tuberculose bovine du Nord sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, sauf dispositions contraires ci-après.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un dépistage collectif périodique est maintenu pour les troupeaux de bovinés du Nord présentant un risque sanitaire particulier, soit en raison d'un risque d'exposition accru, soit en raison d'un risque particulier pour la santé publique ou animale, selon les modalités suivantes :

1^{er} cas : les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des communes du département par rotation) par intradermotuberculination comparative des bovinés âgés de 24 mois ou plus présents dans l'atelier laitier.

2^{ème} cas : les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose et les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté, font l'objet d'un dépistage annuel pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet au regard de leur situation sanitaire spécifique et conformément aux instructions nationales en vigueur.

Sauf décision préfectorale individuelle contraire :

- ces troupeaux sont dépistés par intradermotuberculination des bovinés âgés de 24 mois ou plus présents lors du contrôle annuel ;

- tout boviné âgé de 6 semaines ou plus de ces troupeaux fait l'objet d'une intradermotuberculination simple ou comparative dans les 30 jours précédant sa sortie vers un établissement d'élevage titulaire d'attestations sanitaires vertes ou susceptible de l'être.

Pour les campagnes 2012-2013, 2013-2014 et jusqu'au 31 décembre 2015, le dépistage annuel de la tuberculose bovine dans ces cheptels est exclusivement effectué par intradermotuberculination comparative, avec une participation financière de l'Etat conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

3^{ème} cas : les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois ou plus.

Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

ARTICLE 3 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose des bovinés sont définies par l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 4 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés

Les troupeaux officiellement indemnes de brucellose du Nord font l'objet d'un dépistage collectif annuel selon les modalités prévues par l'article 15-II du 22 avril 2008 susvisé.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier.

ARTICLE 5 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la leucose bovine enzootique sont définies par l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

ARTICLE 6 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Les troupeaux officiellement indemnes de leucose bovine enzootique du Nord font l'objet d'un dépistage collectif quinquennal (dépistage collectif synchronisé de tous les troupeaux une fois tous les cinq ans) selon les modalités prévues par l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier.

ARTICLE 7 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose ovine et caprine sont définies par l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 8 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

En application de l'article 19 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de brucellose du Nord font l'objet d'un dépistage collectif triennal (dépistage collectif dans un tiers des communes du département par rotation), à l'exception des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et qui font l'objet d'un dépistage annuel.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier.

ARTICLE 9 – Mesures générales relatives à la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (varon)

Les mesures de lutte contre l'IBR et le varon sont définies respectivement par les arrêtés du 26 novembre 2006 et du 21 janvier 2009 susvisés.

ARTICLE 10 – Mesures définies localement relatives à la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (varon)

Eu égard à la situation particulière du département du Nord, frontalier de la Belgique :

- les cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone frontalière de la Belgique définie en annexe, ainsi que certains cheptels tirés au sort annuellement hors de cette zone, font l'objet d'un dépistage sérologique au regard de l'hypodermose sur les bovins testés au titre de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose enzootique ou de l'IBR sur un prélèvement de lait de tank livré en janvier ou sur des prélèvements sanguins réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. En cas d'infestation par l'hypodermose révélée par un de ces examens, l'ensemble des bovins du cheptel doit faire l'objet d'un traitement préventif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire avant le 1^{er} mars ;

- si un foyer d'hypodermose avec lésions est découvert sur le territoire départemental, les mesures décrites ci-dessus sont appliquées aux cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone péri-focale (commune du foyer et communes dont tout ou partie du territoire se situe à 5 km ou moins du territoire de la commune du foyer) ;

- tout boviné introduit dans un cheptel du département en provenance d'une zone ou d'un cheptel non officiellement reconnu(e) assaini(e) ou indemne au regard de l'hypodermose, ou porteur de lésion d'hypodermose après un contrôle tactile, doit faire l'objet d'un traitement curatif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire dans un délai de quinze jours après son introduction.

ARTICLE 11 – Modalités pratiques de gestion des prophylaxies

Les modalités pratiques de gestion des prophylaxies sont définies dans une circulaire annuelle, validée par la Direction départementale de la protection des populations, qui est transmise en début de campagne à

l'ensemble des vétérinaires sanitaires habilités ayant une activité relative aux animaux de rente détenus dans le Nord.

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxie, précisées dans la circulaire annuelle, sont définies chaque année, autour d'une période allant de novembre à avril pour les bovinés et de décembre à juin pour les ovins et caprins. Toutefois, pour les bovinés concernés par les mesures définies au 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 10 du présent arrêté, cette période prend fin au 31 janvier.

Les détenteurs de bovinés, ovins et caprins sur le département du Nord doivent faire appel à leur vétérinaire sanitaire chaque année au cours de la campagne de prophylaxie afin de faire réaliser les prophylaxies obligatoires, ou vérifier qu'ils ne sont pas concernés auprès de leur vétérinaire sanitaire ou du gestionnaire des prophylaxies.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 novembre 2014



Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations

Joëlle FELIOT

ANNEXE

DEFINITION DE LA ZONE FRONTALIERE POUR LA PROPHYLAXIE DE
L'HYPODERMOSE BOVINE

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	
AVESNES / HELPE	AIBES AMFROIPRET ANOR ASSEVENT BAIVES BAVAY BEAURIEUX BELLIGNIES BERELLES BERMERIES BERSILLIES BETTIGNIES BETTRECHIES BOUSIGNIES-SUR-ROC BOUSSOIS BRY CLAIRFAYTS COLLERET COUSOLRE ECCLES ELESMES EPPE-SAUVAGE ETH FEIGNIES FELLERIES FLAMENGRIE (LA) FOURMIES FRASNOY GLAGEON GOGNIES-CHAUSSEE GOMMEGNIES	GUSSIGNIES HESTRUD HON-HERGIES HOUDAIN-LEZ-BAVAY JENLAIN JEUMONT LIESSIES LOCQUIGNOL LONGUEVILLE (LA) MAIRIEUX MARPENT MAUBEUGE MOUSTIER-EN-FAGNE OBIES OHAIN PREUX-AU-SART QUIVELON REQUIGNIES SARS-POTERIES SOLRE-LE-CHÂTEAU SOLRINNES SAINT-WAAST-LA-VALLEE TAISNIERES-SUR-HON TRELON VIEUX-RENG VILLERS-SIRE-NICOLE VILLERS-POL WALLERS-EN-FAGNE WARGNIES-LE-GRAND WARGNIES-LE-PETIT WILLIES
DOUAI	AIX LANDAS NOMAIN	ORCHIES SAMEON
DUNKERQUE	BAILLEUL BAMBECQUE BERTHEN BOESCHEPE BRAY-DUNES CAESTRE EECKE FLETRE GHYVELDE GODEWAERSVELDE HERZEELE HONDSCHOOTE HOUTKERQUE KILLEM METEREN	MOERES (LES) NIEPPE OOST-CAPPEL OUDEZEELE REXPOEDE SAINT-JANS-CAPPEL STEENVOORDE STEENWERCK TERDEGHEM TETEGHEM UXEM WARHEM WEST-CAPPEL WINNEZEELE ZUYDCOOTE

LILLE	VILLENEUVE-D'ASCQ ANSTAING ARMENTIERES BACHY BAISIEUX BOIS-GRENIER BONDUES BOURGHELLES BOUSBECQUE BOUVINES CAMPHIN-EN-PEVELE CHAPELLE-D'ARMENTIERES (LA) CHERENG COBRIEUX COMINES CROIX CYSOING DEULEMONT ENNETIERES-EN-WEPPE ERQUINGHEM-LYS FOREST-SUR-MARQUE FRELINGHIEN GENECH GRUSON HALLUIN	HEM HOUPLINES LANNOY LEERS LINSELLES LYS-LEZ-LANNOY MOUCHIN MOUVAUX NEUVILLE-EN-FERRAIN PERENCHIES PREMESQUES QUESNOY-SUR-DEULE RONCQ ROUBAIX SAILLY-LEZ-LANNOY TOUFFLERS TOURCOING TRESSIN VERLINGHEM WANNEHAIN WARNETON WASQUEHAL WATTRELOS WERVICQ-SUD WILLEMS
VALENCIENNES	BRUILLE-SAINT-AMAND CHATEAU-L'ABBAYE CONDE-SUR-ESCAUT CRESPIN CURGIES ESCAUPONT ESTREUX FLINES-LEZ-MORTAGNE FRESNES-SUR-ESCAUT HERGNIES LECELLES MAULDE MORTAGNE-DU-NORD NIVELLES ODOMEZ ONNAING	QUAROUBLE QUIEVRECHAIN RAISMES ROMBIES-ET-MARCHIPONT ROSULT RUMEGIES SARS-ET-ROSIERES SEBOURG SAINT-AMAND-LES-EAUX SAINT-AYBERT SAINT-SAULVE THIVENCELLE THUN-SAINT-AMAND VICQ VIEUX-CONDE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014335-0002

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 01 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté définissant les prescriptions de
l'aménagement foncier, agricole et forestier sur
les communes de OBRECHIES, FERRIERE
LA PETITE, et QUIEVELON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

**ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE OBRECHIES,
FERRIERE LA PETITE, ET QUIEVELON**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord – Pas-de-Calais approuvé par arrêté du 16 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14-1 et R.121 20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans sa séance du 12 mai 2014 ;

Vu la liste des opérations soumises à autorisation du président du conseil général après avis de la CCAF actée par délibération de la CCAF du 12 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de OBRECHIES, FERRIERE-LA-PETITE et QUIEVELON.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter, en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1 Paysages

L'aménagement foncier laissera en place ou restaurera un maillage suffisant de haies et prairies pour préserver l'ambiance paysagère du site essentiellement bocagère.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés

Les éléments (notamment arbres et talus) favorisant les ambiances thermiques et hygrométriques de basse vallée seront maintenus.

Les arbres remarquables seront préservés.

Les haies existantes seront maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules pourront être éventuellement détruites, les haies dégradées, monospécifiques, ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, ni d'habitat d'espèce. Elles seront en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celle traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

Les haies au lieu dit « derrière l'église » à Obrechies seront maintenues sans dérogation possible ainsi que les autres haies remarquables qui pourront être identifiées notamment sur la base des travaux du parc naturel régional aversnois.

La destruction éventuelle de haies qui seraient classées au titre de l'article L123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme sera opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

2 Risques naturels, inondations et érosion

Les talus existants seront maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus (notamment dans le secteur de « la Sablonnière » entre Quiévelon et Ferrière la petite et du lieu dit « derrière l'église » à Obrechies), renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

Les fossés seront maintenus au lieu dit du « bois d'Huriaux » à Ferrière la petite sans dérogation possible.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, notamment en proximité immédiate de la Solre et de chacun de ses affluents et dans les secteurs du bois d'Huriaux, du bois de la Carnoye, et de la Fache de la Carnoye. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

3 Espèces et habitats d'espèces protégés

Les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination. Seront notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux ;
- Les haies denses et stratifiées ;
- Les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact permettra d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux sera évaluée en lien avec leur localisation.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. Le cas échéant, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être obtenu par la CCAF avant approbation du projet d'aménagement.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évitée. C'est le cas notamment des habitats listés par la directive « habitats » 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

4 Natura 2000

Les habitats et espèces motivant la désignation de la zone spéciale de conservation des « hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » à proximité immédiate du périmètre de l'AFAF seront préservés. Toute incidence notamment sur l'aulnaie rivulaire présente dans le périmètre de l'AFAF le long des cours d'eau, sur le lit des cours d'eau et sur les populations de Lamproie de planer, Écrevisse à patte blanche, Mulette, Chabot, Loche, et murin de Bernstein devra être évitée.

Une évaluation des incidences sur les sites natura 2000 sera jointe à l'étude d'impact du projet d'aménagement en application de l'article R 414-19 du code de l'environnement, item 3.

5 Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairie, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne devront pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes devront être positionnées pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités sera étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

6 Prairies

Les parcelles en prairie seront maintenues en place.

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- Les prairies et bandes enherbées dans le secteur des Ris d'estrelle à Obrechies ;
- les prairies et bandes enherbées à proximité de la Solre et de ses affluents ;
- les prairies en lisière des espaces boisées ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou associations végétales patrimoniales.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernés en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci.

Seules pourront être éventuellement retournées les prairies dégradées, présentant notamment un niveau trophique élevé, que révélera l'analyse phytosociologique

Elles seront en tout cas compensées par une surface équivalente positionnée stratégiquement notamment au sein du périmètre pour restaurer les continuités écologiques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface actuelle.

7 espaces boisés

Les espaces boisés seront maintenus sans dérogation possible. Seuls pourront être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon sera maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes seront maintenues ainsi que les prairies les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés sera maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

8 Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant de la Renouée du Japon sauf pour une exportation à des fins de destructions des souches. La CCAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

A l'occasion des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact effectuera un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci sera actualisé avant démarrage des travaux.

9 Législation sur l'eau

Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cours d'eau et milieux aquatiques	Communes directement concernées	Communes affectées indirectement
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------

La Solre (rivière)	Obrechies (en rive droite de la Solre) Ferrière-la-Petite	Damousies (en rive gauche de la Solre) Ferrière-la-Petite
La Carnoye (ruisseau)	Obrechies	-
Bois Cheneux (ruisselet)	Obrechies	-
Fossé Meunier (ruisselet)	Obrechies	-
Deux Hôtels (ruisselet)	Obrechies Ferrière-la-Petite	-
Le Quiévelon (ruisseau)	Ferrière-la-Petite	Obrechies
Le Gard (ruisselet)	Obrechies	-

- Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

- Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils devront laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne devront en tout cas pas figer le lit du cours d'eau et seront accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne devront pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits en dehors des passages à gué et des rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue décennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage ou de digue

Toute implantation d'un barrage, d'une digue ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, seront comptabilisés pour ces dimensionnements, notamment ceux en provenance du bourg d'Obrechies, et le cas échéant la prise en charge du surcoût sera répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) sera évité.

Les prairies humides à proximité de la Solre seront maintenues sans dérogation possible.

Les sources et zones de suintement seront maintenus notamment dans les secteurs du Rond courtil, de l'Épinette et des Quarante à Obrechies, et du Bois d'Huriaux à Ferrière la Petite.

Si en dehors des maintiens strictes ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernés et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tout cas compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite

Eaux souterraines

Les aménagements ne devront pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe ou les captages de Ferrière la grande et Ferrière la petite.

L'aménagement respectera la réglementation qui s'imposerait dans le bassin d'alimentation de ces captages, y compris si leurs emprises sont modifiées.

10 Archéologie préventive

A l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission appliquera les dispositions du Code du patrimoine.

11 charte PNR

La CCAF transmettra le projet d'aménagement au parc naturel Avesnois pour avis notamment relatif aux exigences de maintien des talus plantés et des prairies.

12 Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique entre de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu seront proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plateformes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrant,...)

D'autres restrictions seront éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementale, les pratiques seront maintenues .

Les itinéraires de randonnées seront restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation sera effectuée en essences locales

Les mesures compensatoires qui seront prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de OBRECHIES, QUIEVELON et FERRIERE-LA-PETITE. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Président du Conseil Général du Nord, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de OBRECHIES, QUIEVELON et FERRIERE-LA-PETITE et les Maires de OBRECHIES, et FERRIERE-LA-PETITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

48 24





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014332-0005

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 28 Novembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Arnold
KHAN

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F14M0715

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Arnold KHAN a porté secours à une personne qui menaçait de se noyer dans la Selle, le 25 octobre 2014, au Cateau-Cambrésis,

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

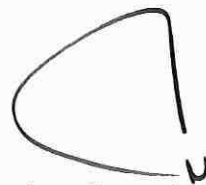
ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Arnold KHAN.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 28 novembre 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014337-0002

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 03 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal pour le cadre de vie
(SICAVIE)



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal pour le cadre de vie (SICAVIE)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 portant création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement et le développement économique (SICADE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 modifiant la dénomination du SICADE devenant syndicat intercommunal du cadre de vie (SICAVIE) ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 20 septembre 2012 du projet de dissolution du SICAVIE au conseil syndical et aux communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 prononçant la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le cadre de vie ;

Vu la délibération du comité syndical du SICAVIE du 24 septembre 2014 approuvant la clé de répartition du solde de trésorerie et de passif du SICAVIE à un tiers par commune ;

Vu les délibérations des communes membres approuvant cette répartition : Marquette-Lez-Lille (30 septembre 2014), La Madeleine (30 septembre 2014) et Saint-André (30 septembre 2014) ;

Considérant qu'ainsi, les opérations de liquidation sont achevées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour le cadre de vie (SICAVIE) est dissous à compter du 31 décembre 2014 ;

Article 2 : Le solde de trésorerie et de passif du SICAVIE est réparti conformément au tableau annexé au présent arrêté, à savoir une clef de répartition à un tiers par commune, soit 3 241,22€ pour la commune de La Madeleine, 3 241,22 € pour la commune de Marquette-Lez-Lille et 3 241,23 € pour la commune de Saint-André ;

Article 3 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2014, au plus tard le 30 juin 2015, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique. Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SICAVIE, tels que constatés au compte administratif 2014, seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition telle que mentionnée à l'article 2 ;

Article 4 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord ;

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du SICAVIE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le - 3 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe

Répartition comptable du SICAVIE entre les 3 communes membres

Commune	Compte	Libellé du compte	Montant
Marquette lez les Lille	515	Compte au trésor	Débit 3241,22€
	110	Report à nouveau solde créditeur	Crédit 3241,22 €
La Madeleine	515	Compte au trésor	Débit 3241,22€
	110	Report à nouveau solde créditeur	Crédit 3241,22 €
Saint André	515	Compte au trésor	Débit 3241,23€
	110	Report à nouveau solde créditeur	Crédit 3241,23 €

002 Résultat de fonctionnement cumulé (à modifier sur 2015):

- Marquette-lez Lille: 3241.22€
- la Madeleine: 3241.22€
- Saint André: 3241.23€

Vu pour être annexé à mon arrêté du **- 3 DEC. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014337-0004

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 03 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de communes
en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé
de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1987 portant création du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 20 septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin du 18 mars 2014 approuvant le compte de gestion 2013 et le compte administratif 2013 ainsi que la clé de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres ;

Vu l'accord des communes membres, exprimé par délibérations des conseils municipaux de Lille commune associée de Lomme (21/05/2014), Loos (25/09/2014), Haubourdin (17/04/2014) et Sequedin (24/04/2014) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin est dissous à compter du 31 décembre 2014 ;

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie sont répartis conformément à la délibération du comité syndical du 18 mars 2014, annexée au présent arrêté, approuvant une clef de répartition entre les communes membres ;

Article 3 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin, tels que constatés au compte administratif 2013, seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical ;

Article 4 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord ;

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du syndicat de communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme, Loos, Haubourdin, Sequedin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **- 3 DEC. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ

L'an deux mille quatorze, le 18 mars, le Syndicat de Communes en vue de la création et de l'exploitation du réseau câblé de LOMME-LOOS-HAUBOURDIN-SEQUEDIN s'est réuni à la suite de la convocation du 18 février 2014.

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : M. Didier DELMOTTE président, M. Jean-Claude SARPAUX (Lomme), M. Didier BRULOIS (Loos), M. Jean-Luc LESAFFRE (Haubourdin), M. Jean-Claude PLANQUE (Loos)

Excusés : Mme Bernadette SAERENS (Haubourdin), M. Guy DEHEUNINCK (Haubourdin), M. André CITERNE (Sequedin), M. Olivier CAREMELLE (Lomme)

Objet : Refonte de la carte intercommunale - Répartition de l'actif et du passif du SIVU dans le cadre de sa dissolution à l'échéance du 31 décembre 2014.

Dans le cadre de l'intégration de la plate forme de négociation pour la modernisation des réseaux câblés de Lille métropole et de la refonte de la carte intercommunale impliquant la dissolution du SIVU- réseaux câblés de Lomme Loos Haubourdin Sequedin – réseaux câblés.

La procédure de dissolution du SIVU s'est engagée. Elle a fait l'objet de deux conseils d'administration (25/11/2013, 20/12/2013), qui ont approuvé les délibérations relatives :

- à la résiliation anticipée de la convention du 19 février 1989 avec la société Numéricable
- à la convention d'occupation des infrastructures de génie civil du SIVU par la société Numéricable
- à la cession des infrastructures de génie civil de la communication électronique à Lille métropole
- à l'intégration budgétaire de la cession de l'actif de la société Numéricable.

Ces délibérations ont été transmises au représentant de l'Etat le 22 décembre 2013.

Le compte de gestion et compte administratif 2013 approuvés ce jour, il convient de répartir le résultat de clôture 2013 du SIVU d'un montant de 365.05 euros.

La formule de répartition de ce résultat sera identique à celle de la cession des éléments actifs, qui correspond au nombre de prises arrêtées au 31 décembre 2012 concernant chaque commune.

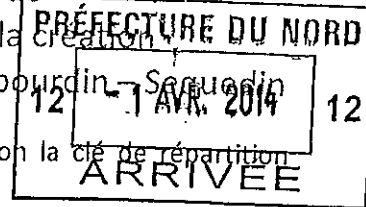
Le SIVU au 31 décembre 2012 disposait de 27 525 prises, qui se répartissent de la manière suivante :

- | | |
|--------------|---------------|
| - Lomme | 10 878 prises |
| - Loos | 10 109 prises |
| - Haubourdin | 5 597 prises |
| - Sequedin | 941 prises |

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **3 DEC. 2014**
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de
Lomme – Loos – Haubourdin – Sequedin en vue de la création
et de l'exploitation du réseau câblé de Lomme – Loos – Haubourdin – Sequedin



Les éléments comptables à reprendre par les collectivités adhérentes selon la clé de répartition susmentionnée sont les suivants :

1021 Dotation : solde créditeur de 1 183 575 euros dont la répartition par communes est la suivante :

- Lomme 467 754 euros
- Loos 434 687 euros
- Haubourdin 240 671 euros
- Sequedin 40 463 euros

110 report de solde créditeur : solde créditeur de 365,05 euros (résultat de clôture 2012 : 1.05 euros ; résultat d'exercice 2013 : 364.00 euros)

Le résultat de fonctionnement de clôture 2013 repris au 110 est de 365.05 euros :

- Lomme 144.27 euros
- Loos 134.07 euros
- Haubourdin 74.23 euros
- Sequedin 12.48 euros

2764 créances sur particuliers et autres personnes de droit privé : solde débiteur de 1 183 575 euros
Les éléments comptables à reprendre par les communes membres dans leur budget sont les suivants :

- Lomme 437 754 euros
- Loos 434 687 euros
- Haubourdin 240 671 euros
- Sequedin 40 463 euros

515 compte au trésor : solde débiteur d'un montant de 365,05 euros sera réparti de la façon suivante :

- Lomme 144.27 euros
- Loos 134.07 euros
- Haubourdin 74.23 euros
- Sequedin 12.48 euros

Les communes intégreront en totalité les sommes suivantes :

- Lomme 467 898.27 euros
- Loos 434 821.07 euros
- Haubourdin 240 745.23 euros
- Sequedin 40 475.48 euros

Il convient de préciser que les communes adhérentes au SIVU disposeront d'un délai d'approbation de deux mois pour cette répartition.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré à Lomme, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Président du Syndicat &



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014324-0012

signé par
Eric POLLET, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins

le 20 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant constat de cessation définitive
d'activité et caducité de licence de l'officine de
pharmacie sise 79 rue de Wazemmes à Lille.

**Arrêté portant constat de cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
et caducité de licence d'officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1942 accordant sous le numéro 351, l'exploitation d'une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie au 79 rue de Wazemmes à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2000 enregistrant, sous le numéro 2391, la déclaration d'exploitation de Madame Catherine Teirlinck - Flament pour l'officine de pharmacie sise à Lille, 79 rue de Wazemmes ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du 31 octobre 2014, réceptionnée le 3 novembre 2014, par laquelle Madame Catherine Teirlinck - Flament déclare cesser définitivement son activité le 30 novembre 2014 à minuit et restituer, à cette date, la licence de l'officine de pharmacie sise à Lille, 79 rue de Wazemmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – A compter du 1^{er} décembre 2014, est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Lille, 79 rue de Wazemmes.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Lille, 79 rue de Wazemmes entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000351.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 – M. le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 novembre 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins

Serge Morais

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Eric Pollet
Directeur adjoint
Direction de l'offre de soins



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014337-0003

**signé par
Florent FRAMERY, directeur du travail**

le 03 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants
dans le spectacle LE PETIT PRINCE



Unité Territoriale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 4 Novembre 2014 de la Compagnie JEAN BLONDEAU à MARCQ EN BAROEUL pour l'emploi de 3 enfants, à l'occasion du spectacle LE PETIT PRINCE qui se déroulera à LILLE, les 8, 9 et 15 décembre 2014, à PARIS les 15 décembre 2014 et 12 janvier 2015 et à l'ILE SUR SORGUE le 13 février 2015,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Mme le Juge du Tribunal pour Enfants, de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie, Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer aux spectacles :

PERON Maël, né le 20 Août 2001
VINCENT Nathan, né le 23 Avril 2002
BONNINGUES Théophile, né le 1^{er} Mai 2003

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 3 Décembre 2014

P/Le Directeur d'Unité Territoriale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014335-0003

signé par
Jean- François CORDET, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

le 01 Décembre 2014

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal
d'opérations « Gestion de la crise
routière pour la saison hivernale 2014 / 2015
»

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

État-major interministériel
de zone de défense et de
sécurité Nord

**Arrêté n° 2014 -
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
« Gestion de la crise routière pour la saison hivernale 2014 / 2015 »**

Le Préfet de la zone de défense de sécurité Nord
Préfet de région Nord-Pas-de Calais,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu la circulaire interministérielle relative à la gestion de crise zonale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de s transports, de l'équipement, du tourisme et de la pêche du 1^{er} décembre 2006, modifiée le 21 octobre 2008 et le 28 décembre 2011 ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la Province du Hainaut (Belgique) et et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999 relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la Province de la Flandre Occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999 relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense Nord en date du 28 décembre 2009 instituant un plan général du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le protocole d'accord en date du 5 décembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;

ARRÊTE

Article 1er - L'ordre zonal d'opérations de la zone de défense et de sécurité Nord, joint en annexe du présent arrêté, précise à l'ensemble des acteurs et partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en oeuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale 2014-2015

Article 2 - L'ordre zonal d'opérations « gestion de crise routière pour la saison hivernale 2014-2015 » s'applique du 1er décembre 2014 au 31 mars 2015. Il peut en cas de nécessité, voir sa date d'application prorogée.

Article 3 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, les préfets des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les délégués de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord, les collectivités territoriales, les sociétés et services responsables de l'exploitation du réseau routier et le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 1^{er} DEC. 2014


Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

État-major interministériel
de zone de défense et de
sécurité Nord

Ordre zonal d'opérations

Gestion de la crise routière pour la saison 2014-2015

Applicable

du 1er décembre 2014 au 31 mars 2015

Références documents:

Arrêté du préfet de zone de défense du 28 décembre 2009 instituant le plan de gestion du trafic Nord (annexe 1)

Arrêté inter préfectoral n° 2013-01 035 du SGZDS de PARIS sur la gestion des conséquences d'un épisode neigeux et verglas applicable en région Ile-de-France (annexe 2)

Pré-imprimé de prise en charge et/ou de stockage des poids lourds au niveau de la frontière franco-belge (annexe 3)

Document opérationnel de viabilité hivernale de la DIR Nord

Document opérationnel de viabilité hivernale de la SANEF

Réunion zonale de gestion de crise routière du 24 novembre 2014 en préfecture de zone Nord

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des acteurs, partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en oeuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale du 1er décembre 2014 au 31 mars 2015.

1/ Rappel des dispositions de vigilance de gestion de crise routière

- Le plan de gestion du trafic de la zone de défense Nord constitue le document de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité Nord. Il est en permanence accessible sur l'outil SYNERGI de remontée des informations opérationnelles du Ministère de l'intérieur.
- En temps normal, le CRICR Nord pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfetures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.
- Sur la zone de défense, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou jaune suivant les circonstances, l'activation du COD et du COZ renforcé (PC zonal de circulation) par anticipation doit être effective.
- En cas de montée en puissance d'une zone limitrophe ou d'une région transfrontalière, pour raisons climatiques perturbant le trafic, l'activation d'un ou plusieurs COD et d'un COZ renforcé (PC zonal de circulation) peut s'avérer nécessaire afin d'assurer les mesures de coordination du trafic.

Il appartient donc à chaque acteur d'assurer un format de représentation en astreinte ou en veille opérationnelle en fonction de ces éléments et , de porter à la connaissance du COZ les listes de permanence qui en découlent.

2/ Dispositions particulières à la saison hivernale 2014-2015

Compte tenu des différents RETEX dont celui de l'épisode neigeux de mars 2013, j'ai décidé , à titre expérimental, d'autoriser, si la gestion de la crise routière du Nord s'impose:

- le dispositif de stockage sur les axes autoroutiers, comprenant notamment les dispositions ci-après inscrites dans l'ordre zonal d'opérations 2014.
Les opérateurs routiers formalisent et préparent avec les forces de sécurité compétentes sur leurs réseaux, la mise en œuvre des dispositifs relatifs à la circulation et au stockage des poids lourds.
- La compétence et l'action des services et de l'autorité zonale s'inscrivent dans l'ensemble du réseau national (concedé et non concedé).
- Les 25 et 26 novembre 2014, un exercice de viabilité hivernale a été organisé avec la participation des préfetures de la zone. Il a pour objectif principal de tester la bonne mise en œuvre d'une partie des dispositifs de stockage des poids lourds en pleine voie. Le stockage des poids lourds sur voie rapide (voie de gauche)est désormais la disposition à privilégier en cas d'interdiction du trafic.
- Le PC zonal de circulation est activé géographiquement à la Préfecture du Nord, au sein du centre opérationnel zonal.

Vous voudrez bien me faire remonter (colonel Philippe BIZET, chef d'état-major interministériel de zone (philippe.bizet@interieur.gouv.fr) tout complément d'information ou suggestion que vous jugerez utile.

Le préfet de la zone de défense et de
sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

1 DEC. 2014

Jean-François CORDET

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Destinataires:

- Monsieur le préfet de région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord
 - Cabinet
 - DDTM
- Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais
 - Cabinet
 - DDTM
- Madame la Préfète de la région Picardie, préfète de la Somme
 - Cabinet
 - DDTM
- Monsieur le Préfet du département de l'Aisne
 - Cabinet
 - DDTM
- Monsieur le Préfet du département de l'Oise
 - Cabinet
 - DDTM
- Monsieur le Président du conseil général du Nord
- Monsieur le Président du conseil général du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du conseil général de la Somme
- Monsieur le Président du conseil général de l'Aisne
- Monsieur le Président du conseil général de l'Oise
- Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
- Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est
- Monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie Nord – Pas-de-Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord
- Monsieur le général de division, gouverneur militaire de Lille, Officier Général de la zone de défense et de sécurité Nord
- Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS)
- Madame la directrice régionale (par intérim) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord (DREALz°)
- Monsieur le directeur interrégional des routes Nord
- Monsieur le directeur général de la SANEF
- Messieurs les co-directeurs du Centre régional d'information et de coordination routière (CRICR)
- Monsieur le Président de la Fédération nationale des transports routiers, Maison du Transport et de la logistique Nord – WASQUEHAL
- Messieurs les co-directeurs de la Fédération Nationale des transports routiers Pas-de-Calais/Arras
- Monsieur le Président exécutif du syndicat patronal indépendant – Villeneuve d'Ascq
- Messieurs les co-directeurs de TLF Nord-Picardie, délégation régionale des fédérations des entreprises